

Covid 19 et personnes vulnérables : les modifications applicables au 1^{er} septembre

Comme vous le savez, plusieurs critères ont été arrêtés afin d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus COVID-19 et pouvant être placés, depuis le 1^{er} mai 2020 en activité partielle.

Ces critères étaient arrêtés par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020.

Ainsi, notamment, étaient considérés comme vulnérables, les salariés présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une obésité, ou les salariées enceintes à compter de leur troisième trimestre de grossesse.

Ces critères ont été supprimés et remplacés par le décret n°2020-1098 du 29 août 2020

Quis sont les "nouvelles" personnes vulnérables ?

Désormais, sont considérés comme vulnérables les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquelles un médecin estime qu'il présente un risque de développer une forme grave d'infection au virus covid-19 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

1. être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie),
2. être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppression, infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 inférieur à 200/mm3, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement).
3. être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaire
4. être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Dans ce cas, les salariés doivent présenter à leur employeur un certificat d'isolement de leur médecin traitant.

Autrement dit, la liste est beaucoup plus réduite, ce qui implique, comme l'annonçait le Ministre de la santé que "les personnes vulnérables en raison de leur état de santé, qui étaient jusqu'ici en activité partielle, vont pouvoir reprendre leur activité professionnelle".

Il ne sera donc plus possible pour ces salariés de justifier leur absence par un certificat d'isolement et pour les employeurs de solliciter l'allocation d'activité partielle les concernant

Enfin, ce décret met fin au placement en activité partielle des personnes partageant le domicile d'une personne vulnérable.

L'ensemble de ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er septembre.

+ [Décret n° 2010-1098 du 29 août 2020](#)